



COMMUNE DE VENELLES

RC/EDSP

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

du MARDI 15 MAI 2014

(Séance tenue dans les conditions de l'article L2121-17
du Code Général des Collectivités Territoriales)

Conseillers municipaux présents :

Robert CHARDON, Patricia SAEZ, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Nicole CARETTE (jusqu'à 19H15), Michel GRANIER, Caroline CLAVEL, Léonce ROUBAUD, Lydie ARDEVOL, Jean-Claude RIOS, Hedwige PLANTIER, Jean-Marc MANZON, Jean-Louis GARCIA, Claude TILLIER, Christine MARECHAL, Brigitte ALIAS, Corinne PAVLIC, David FERNANDEZ, Arnaud GIMEL, Guilhem SAEZ, Barbara OSIMANI, Marie-Hélène SAUSSAC, Didier DESPREZ, Christian DESPLATS, Yolande MALLEGOL.

Conseillers municipaux ayant donné pouvoir :

Jean-Pierre MERLIN à Patricia SAEZ, Nicole CARETTE à Hedwige PLANTIER (à partir de la D2014-91AG), Johan BERTHON à Jean-Claude RIOS ; Jean-Louis MARTINEZ à Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU à Marie-Hélène SAUSSAC.

Conseiller municipaux absents :

Secrétaire de séance : Barbara OSIMANI est désignée à l'unanimité.

COMMANDE PUBLIQUE ET AFFAIRES JURIDIQUES.

D2014-89J DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE STRUCTURES MULTI ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE : AVENANT N°1.

Exposé des motifs :

Par délibération D2013-122J du 17 juin 2013, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'une convention de délégation de service public pour la gestion des structures multi accueil de la petite enfance à Venelles avec l'association Bulles et Billes.

Cette convention a été signée pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} août 2013.

Elle portait sur la gestion de deux structures :

- une crèche multi accueil les « p'tits loups » de 43 berceaux pour les enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.
- Une halte garderie « les calinoux » de 16 places pour les enfants âgés de 10 mois à 4 ans.

Or, trois éléments nécessitent de venir modifier la convention.

1/ Afin de faire face à la demande croissante des familles, la Commune a l'opportunité d'acquérir un bâtiment neuf susceptible d'accueillir une micro crèche de 10 places, sur le même créneau horaire que les « p'tits loups » à compter du mois de juin 2014. La nouvelle structure serait dénommée « les mini-pouss ».

Si le périmètre du service évolue, les horaires d'ouverture, les modalités d'inscriptions, les conditions d'accueil, et le projet pédagogique resteraient conformes aux deux autres

structures. Seule la fourniture des repas, en liaison froide par un prestataire extérieur, différerait.

Ainsi la cohérence de gestion des structures d'accueil de la petite enfance serait préservée.

2/ En outre, le Conseil Général qui versait au délégataire une subvention de 280€ par an et par place, a décidé unilatéralement de verser directement cette subvention au délégant avec une diminution à 220€ par an et par place à compter de 2014.

Il convient de prévoir le reversement de ces sommes et la compensation de 60 € par place.

3/ Enfin, la convention prévoit que la redevance d'occupation du domaine public, fixée à 95 000 € par an, (et proposée à 130 000 € avec la micro crèche), est versée en année N+1 alors que la subvention pour compensation de service public est versée en année N. Cette disposition génère un flux de trésorerie en défaveur de la commune qu'il convient de modifier.

Ces changements génèrent les impacts financiers suivants sur la délégation et sur la collectivité.

La redevance d'occupation du domaine public passe de 95 000 € à 130 000 € (+ 35 000 €).

Et la subvention pour compensation de service public passe de 268 065 € à 327 680 € (+ 43 095 €).

Par conséquent, si les recettes du délégataire augmentent de 13,97% avec cet avenant, en revanche le coût net pour la collectivité n'est que de 4,09%.

Scénario	Recettes délégataire	coût net collectivité
Situation actuelle	852 370€	173 065€
Impact versement direct CG		3 540€
Impact microcrèche	158 732€	5 895€
Nouvelle situation	1 011 102€	182 500€
Variation sur le contrat (3 ans/4 ans)	13,97%	4,09%

Réunie le 28 avril dernier, conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales pour tout avenant entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%, la commission de délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil de la petite enfance, a émis un avis favorable au projet d'avenant N°1.

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-6 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public émettant un avis favorable à la signature de l'avenant N°1 ;

Vu le courrier du 25 novembre 2013 du Conseil Général au délégataire signifiant le futur versement de la subvention au délégant ;

Le Conseil Municipal décide de :

- APPROUVER l'avenant N° 1 à la convention de délégation de service public pour la gestion des structures multi accueil de la petite enfance avec l'association BULLES ET BILLES.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer le dit avenant.

27 VOIX POUR : Robert CHARDON, Patricia SAEZ, Jean-Pierre MERLIN, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Nicole CARETTE, Michel GRANIER, Caroline CLAVEL, Léonce ROUBAUD,

Lydie ARDEVOL, Jean-Claude RIOS, Hedwige PLANTIER, Jean-Marc MANZON, Jean-Louis GARCIA, Claude TILLIER, Christine MARECHAL, Brigitte ALIAS, Corinne PAVLIC, David FERNANDEZ, Arnaud GIMEL, Guilhem SAEZ, Barbara OSIMANI, Johan BERTHON, Marie-Hélène SAUSSAC, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU.

2 ABSTENTIONS : Christian DESPLATS, Yolande MALLEGOL.

INSTITUTIONS.

D2014-90AG CONSTITUTION D'UNE COMMISSION « FINANCES/MOYENS GÉNÉRAUX/CONTRÔLE DE GESTION » - FIXATION DE LA DURÉE DU MANDAT DE SES MEMBRES – DÉSIGNATION DE SES MEMBRES.

Exposé des motifs :

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permet aux conseils municipaux de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le Maire en est président de droit.

A l'occasion de sa première réunion, leurs membres élisent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, de telle sorte que l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil puisse disposer d'un représentant.

La désignation des conseillers siégeant au sein des commissions doit être effectuée au scrutin secret.

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal de Venelles issu de l'élection municipale des 23 et 30 mars derniers, il pourrait être envisagé de créer une commission municipale chargée des questions relatives aux finances, aux moyens généraux et au contrôle de gestion, composée de huit membres.

Par ailleurs, le juge administratif a eu l'occasion de préciser, dans un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 20 novembre 1997, que ni les dispositions de « l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, [...] », ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne limitent le pouvoir des conseils municipaux de fixer librement la durée du mandat des membres » des commissions que l'assemblée délibérante pourrait décider de créer au titre de l'article précité.

Cette jurisprudence a été rappelée par le Ministre de l'Intérieur dans une réponse publiée au Journal Officiel du Sénat du 5 mai 2005.

Ainsi, dans un esprit de transparence et de renouvellement propice à l'expression de la démocratie, rien ne s'oppose à ce que le conseil municipal de Venelles fixe à deux ans la durée du mandat des membres de la présente commission afin que puissent se succéder, dans ces fonctions, plusieurs membres de l'assemblée délibérante.

Cette solution ayant d'ailleurs été retenue lors de la précédente mandature, il est proposé de la retenir à nouveau.

En conséquence, Monsieur le Maire propose la candidature des conseillers suivants :

Membres de la commission « finances/moyens généraux/contrôle de gestion ».
SAEZ Patricia
KLEIN Denis
MANZON Jean-Marc
GARCIA Jean-Louis
GRANIER Michel

SAUSSAC Marie Hélène

DESPLATS Christian

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22 ;
Vu l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Marseille du 20 novembre 1997, n° 96MA02482 ;

Vu la réponse du ministre de l'Intérieur publiée au Journal Officiel du Sénat du 5 mai 2005 (page 1291 ; question écrite n°1483 publiée au JO du Sénat du 5 août 2004) ;

Vu la proposition de liste faite au conseil par Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal décide de :

- CREER une commission municipale « finances/moyens généraux/contrôle de gestion » composée de huit membres ;

- FIXER à deux ans la durée du mandat des membres de ladite commission ;

- ELIRE, hormis M. le Maire, président de droit, les membres de la commission municipale « finances/moyens généraux/contrôle de gestion » à bulletins secrets.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

D2014-91AG CONSTITUTION D'UNE COMMISSION « CULTURE » - FIXATION DE LA DURÉE DU MANDAT DE SES MEMBRES – DÉSIGNATION DE SES MEMBRES.

Exposé des motifs :

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permet aux conseils municipaux de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le Maire en est président de droit.

A l'occasion de sa première réunion, leurs membres élisent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, de telle sorte que l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil puisse disposer d'un représentant.

La désignation des conseillers siégeant au sein des commissions doit être effectuée au scrutin secret.

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal de Venelles issu de l'élection municipale des 23 et 30 mars derniers, il pourrait être envisagé de créer une commission municipale chargée des questions relatives à la culture, composée de huit membres.

Par ailleurs, le juge administratif a eu l'occasion de préciser, dans un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 20 novembre 1997, que ni les dispositions de « l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, [...] », ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne limitent le pouvoir des conseils municipaux de fixer librement la durée du mandat des membres » des commissions que l'assemblée délibérante pourrait décider de créer au titre de l'article précité.

Cette jurisprudence a été rappelée par le Ministre de l'Intérieur dans une réponse publiée au Journal Officiel du Sénat du 5 mai 2005.

Ainsi, dans un esprit de transparence et de renouvellement propice à l'expression de la démocratie, rien ne s'oppose à ce que le conseil municipal de Venelles fixe à deux ans la durée du mandat des membres de la présente commission afin que puissent se succéder, dans ces fonctions, plusieurs membres de l'assemblée délibérante.

Cette solution ayant d'ailleurs été retenue lors de la précédente mandature, il est proposé de la retenir à nouveau.

En conséquence, Monsieur le Maire propose la candidature des conseillers suivants :

Membres de la commission « culture ».
PLANTIER Hedwige
ARDEVOL Lydie
MANZON Jean-Marc
PAVLIC Corinne
ALIAS Brigitte
PEYROU Marie-Pierre
MALLEGOL Yolande

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22 ;

Vu l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Marseille du 20 novembre 1997, n° 96MA02482 ;

Vu la réponse du ministre de l'Intérieur publiée au Journal Officiel du Sénat du 5 mai 2005 (page 1291 ; question écrite n°1483 publiée au JO du Sénat du 5 août 2004) ;

Vu la proposition de liste faite au conseil par Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal décide de :

- CREER une commission municipale « culture » composée de huit membres ;

- FIXER à deux ans la durée du mandat des membres de ladite commission ;

- ELIRE les membres, hormis M. le Maire, président de droit, de la commission municipale « culture » à bulletins secrets.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

D2014-92AG CONSTITUTION D'UNE COMMISSION « SCOLAIRE, ENFANCE ET JEUNESSE » - FIXATION DE LA DURÉE DU MANDAT DE SES MEMBRES - DÉSIGNATION DE SES MEMBRES.

Exposé des motifs :

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permet aux conseils municipaux de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le Maire en est président de droit.

A l'occasion de sa première réunion, leurs membres élisent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, de telle sorte que l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil puisse disposer d'un représentant.

La désignation des conseillers siégeant au sein des commissions doit être effectuée au scrutin secret.

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal de Venelles issu de l'élection municipale des 23 et 30 mars derniers, il pourrait être envisagé de créer une commission

municipale chargée des questions relatives au scolaire, à l'enfance et à la jeunesse, composée de neuf membres.

Par ailleurs, le juge administratif a eu l'occasion de préciser, dans un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 20 novembre 1997, que ni les dispositions de « l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, [...], ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne limitent le pouvoir des conseils municipaux de fixer librement la durée du mandat des membres » des commissions que l'assemblée délibérante pourrait décider de créer au titre de l'article précité.

Cette jurisprudence a été rappelée par le Ministre de l'Intérieur dans une réponse publiée au Journal Officiel du Sénat du 5 mai 2005.

Ainsi, dans un esprit de transparence et de renouvellement propice à l'expression de la démocratie, rien ne s'oppose à ce que le conseil municipal de Venelles fixe à deux ans la durée du mandat des membres de la présente commission afin que puissent se succéder, dans ces fonctions, plusieurs membres de l'assemblée délibérante.

Cette solution ayant d'ailleurs été retenue lors de la précédente mandature, il est proposé de la retenir à nouveau.

En conséquence, Monsieur le Maire propose la candidature des conseillers suivants :

Membres de la commission « scolaire, enfance et jeunesse ».
CLAVEL Caroline
CARETTE Nicole
ARDEVOL Lydie
TILLIER Claude
ALIAS Brigitte
OSIMANI Barbara
SAUSSAC Marie-Hélène
MALLEGOL Yolande

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22 ;

Vu l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Marseille du 20 novembre 1997, n° 96MA02482 ;

Vu la réponse du ministre de l'Intérieur publiée au Journal Officiel du Sénat du 5 mai 2005 (page 1291 ; question écrite n°1483 publiée au JO du Sénat du 5 août 2004) ;

Vu la proposition de liste faite au conseil par Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal décide de :

- CREER une commission municipale « scolaire, enfance et jeunesse » composée de neuf membres ;

- FIXER à deux ans la durée du mandat des membres de ladite commission ;

- ELIRE, hormis M. le Maire, président de droit, les membres de la commission municipale « scolaire, enfance et jeunesse » à bulletins secrets.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

D2014-93AG CONSTITUTION D'UNE COMMISSION « SPORTS ET ASSOCIATIONS » - FIXATION DE LA DURÉE DU MANDAT DE SES MEMBRES - DÉSIGNATION DE SES MEMBRES.

Exposé des motifs :

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permet aux conseils municipaux de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le Maire en est président de droit.

A l'occasion de sa première réunion, leurs membres élisent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, de telle sorte que l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil puisse disposer d'un représentant.

La désignation des conseillers siégeant au sein des commissions doit être effectuée au scrutin secret.

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal de Venelles issu de l'élection municipale des 23 et 30 mars derniers, il pourrait être envisagé de créer une commission municipale chargée des questions relatives aux sports et aux associations, composée de neuf membres.

Par ailleurs, le juge administratif a eu l'occasion de préciser, dans un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 20 novembre 1997, que ni les dispositions de « l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, [...], ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne limitent le pouvoir des conseils municipaux de fixer librement la durée du mandat des membres » des commissions que l'assemblée délibérante pourrait décider de créer au titre de l'article précité.

Cette jurisprudence a été rappelée par le Ministre de l'Intérieur dans une réponse publiée au Journal Officiel du Sénat du 5 mai 2005.

Ainsi, dans un esprit de transparence et de renouvellement propice à l'expression de la démocratie, rien ne s'oppose à ce que le conseil municipal de Venelles fixe à deux ans la durée du mandat des membres de la présente commission afin que puissent se succéder, dans ces fonctions, plusieurs membres de l'assemblée délibérante.

Cette solution ayant d'ailleurs été retenue lors de la précédente mandature, il est proposé de la retenir à nouveau.

En conséquence, Monsieur le Maire propose la candidature des conseillers suivants :

Membres de la commission « sports et associations ».
MERLIN Jean-Pierre
CARETTE Nicole
GIMEL Arnaud
MARECHAL Christine
ALIAS Brigitte
FERNANDEZ David
MARTINEZ Jean-Louis
MALLEGOL Yolande

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22 ;

Vu l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Marseille du 20 novembre 1997, n° 96MA02482 ;

Vu la réponse du ministre de l'Intérieur publiée au Journal Officiel du Sénat du 5 mai 2005 (page 1291 ; question écrite n°1483 publiée au JO du Sénat du 5 août 2004) ;

Vu la proposition de liste faite au conseil par Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal décide de :

- CREER une commission municipale « sports et associations » composée de neuf membres ;
- FIXER à deux ans la durée du mandat des membres de ladite commission ;
- ELIRE, hormis M. le Maire, président de droit, les membres de la commission municipale « sports et associations » à bulletins secrets.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

D2014-94AG CONSTITUTION D'UNE COMMISSION « DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET EMPLOI » - FIXATION DE LA DURÉE DU MANDAT DE SES MEMBRES – DÉSIGNATION DE SES MEMBRES.

Exposé des motifs :

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permet aux conseils municipaux de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le Maire en est président de droit.

A l'occasion de sa première réunion, leurs membres élisent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, de telle sorte que l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil puisse disposer d'un représentant.

La désignation des conseillers siégeant au sein des commissions doit être effectuée au scrutin secret.

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal de Venelles issu de l'élection municipale des 23 et 30 mars derniers, il pourrait être envisagé de créer une commission municipale chargée des questions relatives au développement économique et à l'emploi, composée de huit membres.

Par ailleurs, le juge administratif a eu l'occasion de préciser, dans un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 20 novembre 1997, que ni les dispositions de « l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, [...], ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne limitent le pouvoir des conseils municipaux de fixer librement la durée du mandat des membres » des commissions que l'assemblée délibérante pourrait décider de créer au titre de l'article précité.

Cette jurisprudence a été rappelée par le Ministre de l'Intérieur dans une réponse publiée au Journal Officiel du Sénat du 5 mai 2005.

Ainsi, dans un esprit de transparence et de renouvellement propice à l'expression de la démocratie, rien ne s'oppose à ce que le conseil municipal de Venelles fixe à deux ans la durée du mandat des membres de la présente commission afin que puissent se succéder, dans ces fonctions, plusieurs membres de l'assemblée délibérante.

Cette solution ayant d'ailleurs été retenue lors de la précédente mandature, il est proposé de la retenir à nouveau.

En conséquence, Monsieur le Maire propose la candidature des conseillers suivants :

Membres de la commission « développement économique et emploi ».
PAVLIC Corinne
SAEZ Patricia
GRANIER Michel
CLAVEL Caroline

GARCIA Jean-Louis
DESPREZ Didier
MALLEGOL Yolande

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22 ;
Vu l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Marseille du 20 novembre 1997, n° 96MA02482 ;
Vu la réponse du ministre de l'Intérieur publiée au Journal Officiel du Sénat du 5 mai 2005 (page 1291 ; question écrite n°1483 publiée au JO du Sénat du 5 août 2004) ;
Vu la proposition de liste faite au conseil par Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal décide de :

- CREER une commission municipale « développement économique et emploi » composée de huit membres ;
- FIXER à deux ans la durée du mandat des membres de ladite commission ;
- ELIRE, hormis M. le Maire, président de droit, les membres de la commission municipale « développement économique et emploi » à bulletins secrets.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

D2014-95AG CONSTITUTION D'UNE COMMISSION « ENVIRONNEMENT /DÉVELOPPEMENT DURABLE/AGENDA 21 » - FIXATION DE LA DURÉE DU MANDAT DE SES MEMBRES – DÉSIGNATION DE SES MEMBRES.

Exposé des motifs :

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permet aux conseils municipaux de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le Maire en est président de droit.

A l'occasion de sa première réunion, leurs membres élisent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, de telle sorte que l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil puisse disposer d'un représentant.

La désignation des conseillers siégeant au sein des commissions doit être effectuée au scrutin secret.

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal de Venelles issu de l'élection municipale des 23 et 30 mars derniers, il pourrait être envisagé de créer une commission municipale chargée des questions relatives à l'environnement, au développement durable et à l'agenda 21, composée de neuf membres.

Par ailleurs, le juge administratif a eu l'occasion de préciser, dans un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 20 novembre 1997, que ni les dispositions de « l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, [...], ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne limitent le pouvoir des conseils municipaux de fixer librement la durée du mandat des membres » des commissions que l'assemblée délibérante pourrait décider de créer au titre de l'article précité.

Cette jurisprudence a été rappelée par le Ministre de l'Intérieur dans une réponse publiée au Journal Officiel du Sénat du 5 mai 2005.

Ainsi, dans un esprit de transparence et de renouvellement propice à l'expression de la démocratie, rien ne s'oppose à ce que le conseil municipal de Venelles fixe à deux ans la

durée du mandat des membres de la présente commission afin que puissent se succéder, dans ces fonctions, plusieurs membres de l'assemblée délibérante.

Cette solution ayant d'ailleurs été retenue lors de la précédente mandature, il est proposé de la retenir à nouveau.

En conséquence, Monsieur le Maire propose la candidature des conseillers suivants :

Membres de la commission « environnement, développement durable et agenda 21 ».
SAEZ Guilhem
FABIANI Annie
KLEIN Denis
BERTHON Johan
OSIMANI Barbara
RIOS Jean-Claude
PEYROU Marie-Pierre
DESPLATS Christian

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22 ;
Vu l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Marseille du 20 novembre 1997, n° 96MA02482 ;
Vu la réponse du ministre de l'Intérieur publiée au Journal Officiel du Sénat du 5 mai 2005 (page 1291 ; question écrite n°1483 publiée au JO du Sénat du 5 août 2004) ;
Vu la proposition de liste faite au conseil par Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal décide de :

- CREER une commission municipale « environnement, développement durable et agenda 21 » composée de neuf membres ;
- FIXER à deux ans la durée du mandat des membres de ladite commission ;
- ELIRE, hormis M. le Maire, président de droit, les membres de la commission municipale « environnement, développement durable et agenda 21 » à bulletins secrets.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

D2104-96AG CONSTITUTION D'UNE COMMISSION « URBANISME ET TRAVAUX » - FIXATION DE LA DURÉE DU MANDAT DE SES MEMBRES – DÉSIGNATION DE SES MEMBRES.

Exposé des motifs :

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permet aux conseils municipaux de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le Maire en est président de droit.

A l'occasion de sa première réunion, leurs membres élisent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, de telle sorte que l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil puisse disposer d'un représentant.

La désignation des conseillers siégeant au sein des commissions doit être effectuée au scrutin secret.

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal de Venelles issu de l'élection municipale des 23 et 30 mars derniers, il pourrait être envisagé de créer une commission municipale chargée des questions relatives à l'urbanisme et aux travaux, composée de dix membres.

Par ailleurs, le juge administratif a eu l'occasion de préciser, dans un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 20 novembre 1997, que ni les dispositions de « l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, [...], ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne limitent le pouvoir des conseils municipaux de fixer librement la durée du mandat des membres » des commissions que l'assemblée délibérante pourrait décider de créer au titre de l'article précité.

Cette jurisprudence a été rappelée par le Ministre de l'Intérieur dans une réponse publiée au Journal Officiel du Sénat du 5 mai 2005.

Ainsi, dans un esprit de transparence et de renouvellement propice à l'expression de la démocratie, rien ne s'oppose à ce que le conseil municipal de Venelles fixe à deux ans la durée du mandat des membres de la présente commission afin que puissent se succéder, dans ces fonctions, plusieurs membres de l'assemblée délibérante.

Cette solution ayant d'ailleurs été retenue lors de la précédente mandature, il est proposé de la retenir à nouveau.

En conséquence, Monsieur le Maire propose la candidature des conseillers suivants :

Membres de la commission « urbanisme et travaux ».
GRANIER Michel
ROUBAUD Léonce
CLAVEL Caroline
MANZON Jean-Marc
BERTHON Johan
PAVLIC Corinne
ALIAS Brigitte
MARTINEZ Jean-Louis
DESPLATS Christian

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22 ;

Vu l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Marseille du 20 novembre 1997, n° 96MA02482 ;

Vu la réponse du ministre de l'Intérieur publiée au Journal Officiel du Sénat du 5 mai 2005 (page 1291 ; question écrite n°1483 publiée au JO du Sénat du 5 août 2004) ;

Vu la proposition de liste faite au conseil par Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal décide de :

- CREER une commission municipale « urbanisme et travaux » composée de dix membres ;
- FIXER à deux ans la durée du mandat des membres de ladite commission ;
- ELIRE, hormis M. le Maire, président de droit, les membres de la commission municipale « urbanisme et travaux » à bulletins secrets.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

D2014-97AG CONSTITUTION D'UNE COMMISSION « SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE » - FIXATION DE LA DURÉE DU MANDAT DE SES MEMBRES – DÉSIGNATION DE SES MEMBRES.

Exposé des motifs :

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permet aux conseils municipaux de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le Maire en est président de droit.

A l'occasion de sa première réunion, leurs membres élisent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, de telle sorte que l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil puisse disposer d'un représentant.

La désignation des conseillers siégeant au sein des commissions doit être effectuée au scrutin secret.

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal de Venelles issu de l'élection municipale des 23 et 30 mars derniers, il pourrait être envisagé de créer une commission municipale chargée des questions relatives à la sécurité publique et à la prévention de la délinquance, composée de neuf membres.

Par ailleurs, le juge administratif a eu l'occasion de préciser, dans un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 20 novembre 1997, que ni les dispositions de « l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, [...], ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne limitent le pouvoir des conseils municipaux de fixer librement la durée du mandat des membres » des commissions que l'assemblée délibérante pourrait décider de créer au titre de l'article précité.

Cette jurisprudence a été rappelée par le Ministre de l'Intérieur dans une réponse publiée au Journal Officiel du Sénat du 5 mai 2005.

Ainsi, dans un esprit de transparence et de renouvellement propice à l'expression de la démocratie, rien ne s'oppose à ce que le conseil municipal de Venelles fixe à deux ans la durée du mandat des membres de la présente commission afin que puissent se succéder, dans ces fonctions, plusieurs membres de l'assemblée délibérante.

Cette solution ayant d'ailleurs été retenue lors de la précédente mandature, il est proposé de la retenir à nouveau.

En conséquence, Monsieur le Maire propose la candidature des conseillers suivants :

Membres de la commission « sécurité publique et prévention de la délinquance ».
KLEIN Denis
CARETTE Nicole
SAEZ Guilhem
TILLIER Claude
GIMEL Arnaud
FERNANDEZ David
DESPREZ Didier
DESPLATS Christian

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22 ;

Vu l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Marseille du 20 novembre 1997, n° 96MA02482 ;
Vu la réponse du ministre de l'Intérieur publiée au Journal Officiel du Sénat du 5 mai 2005 (page 1291 ; question écrite n°1483 publiée au JO du Sénat du 5 août 2004) ;
Vu la proposition de liste faite au conseil par Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal décide de :

- CREER une commission municipale « sécurité publique et prévention de la délinquance » composée de neuf membres ;
- FIXER à deux ans la durée du mandat des membres de ladite commission ;
- ELIRE, hormis M. le Maire, président de droit, les membres de la commission municipale « sécurité publique et prévention de la délinquance » à bulletins secrets.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

D2014-98AG CONSTITUTION D'UNE COMMISSION « RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL » - FIXATION DE LA DURÉE DU MANDAT DE SES MEMBRES – DÉSIGNATION DE SES MEMBRES.

Exposé des motifs :

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permet aux conseils municipaux de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le Maire en est président de droit.

A l'occasion de sa première réunion, leurs membres élisent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, de telle sorte que l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil puisse disposer d'un représentant.

La désignation des conseillers siégeant au sein des commissions doit être effectuée au scrutin secret.

Consécutivement au renouvellement du conseil municipal de Venelles issu de l'élection municipale des 23 et 30 mars derniers, il pourrait être envisagé de créer une commission municipale chargée de la question ponctuelle et spécifique de l'élaboration du règlement intérieur du conseil municipal, composée de six membres.

Il est précisé que le mandat de ses membres s'achèvera avec l'adoption, par l'assemblée délibérante, de son règlement intérieur, qui doit par ailleurs légalement intervenir dans les six mois suivants le renouvellement du conseil municipal, soit avant le 30 septembre 2014.

En conséquence, Monsieur le Maire propose la candidature des conseillers suivants :

Membres de la commission « règlement intérieur du conseil municipal ».
SAEZ Patricia
TILLIER Claude
FABIANI Annie
PEYROU Marie-Pierre
DESPLATS Christian

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22 ;

Vu l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Marseille du 20 novembre 1997, n° 96MA02482 ;
Vu la réponse du ministre de l'Intérieur publiée au Journal Officiel du Sénat du 5 mai 2005 (page 1291 ; question écrite n°1483 publiée au JO du Sénat du 5 août 2004) ;
Vu la proposition de liste faite au conseil par Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal décide de :

- CREER une commission municipale « règlement intérieur du conseil municipal » composée de six membres ;
- FIXER à deux ans la durée du mandat des membres de ladite commission ;
- ELIRE, hormis M. le Maire, président de droit, les membres de la commission municipale « règlement intérieur du conseil municipal » à bulletins secrets.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

D2014-99AG COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS-CONSTITUTION DE LA LISTE DE SES MEMBRES POTENTIELS.

Exposé des motifs :

En vertu des dispositions du code général des impôts (CGI), il est institué, dans les communes de plus de 2.000 habitants, une commission communale des impôts directs (CCID) composée, outre le maire ou l'adjoint délégué, président, de huit membres titulaires et huit suppléants.

Ainsi, à Venelles, le nombre des commissaires titulaires et suppléants s'élève à seize.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un d'entre eux doit être domicilié en dehors de la commune. En outre, lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Il relève de la compétence du directeur des services fiscaux de procéder à la nomination des commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal. Étant donné que la durée du mandat des commissaires et de leurs suppléants est le même que celui du conseil municipal et que les dispositions du CGI imposent que la nomination des nouveaux commissaires intervienne dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, il convient de soumettre à l'assemblée délibérante l'approbation de la liste des personnes – soit 32 – parmi lesquelles le directeur des services fiscaux fera son choix.

Il est précisé que pour ce type de désignation, les dispositions du code général des collectivités territoriales offrent aux membres du conseil municipal la possibilité de procéder à un vote au scrutin public pour peu qu'ils en décident à l'unanimité et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose le vote à bulletins secrets.

Or, il ne ressort pas de l'article du CGI que cette dernière modalité de vote soit prescrite.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 ;
Vu le code général des impôts et notamment son article L.1650 ;

Le Conseil Municipal décide de :

- PROCÉDER à la présente désignation au scrutin public ;
- ADOPTER la liste des commissaires potentiels proposée au directeur des services fiscaux telle que ci-dessous ;

Membres TITULAIRES de la CCID de Venelles	Membres SUPPLÉANTS de la CCID de Venelles
FENAUX François	MAURETTE Jean-Claude
GAUDINIÈRE Karine	POPOFF Martine
DALES Jean-Philippe	EURIAT Marcelle
LAJULE Jean-Pierre	BERROUIGUET Fatia
CECCALDI Michel	CORNE Julie
BRUN Olivier	COMBE Lionel
RANCHIN Daniel	BRUN Céline
COURSOL Evelyne	CASTELLI Catherine
FIARD Jean-Charles	PERRONE Marianne
LEBRUN Maryse	RIVAL Patrick
CASSEL Kanel	CARMAGNOL André
BROCHIER Marie-Aimée	GRANIER Marie-Claude
EMERY Serge	POULAIN Sandrine
BLANC Jean	GAUTIER Michèle
Propriétaire de bois ou forêts	Propriétaire de bois ou forêts
GAYMARD Patrick	TYPHAGNE Olivia
Extérieur	Extérieur
DOUGNAC-ROMAND Hélène	LAMBERTO Christian

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

D2014-100AG DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS.

Exposé des motifs :

La loi reconnaît à chaque élu local un droit individuel à la formation, renvoyant à la compétence du conseil municipal le soin de délibérer sur l'exercice de ce droit ainsi que sur les orientations et les crédits ouverts à ce titre dans les trois mois suivant son renouvellement. Dans le droit fil de la délibération adoptée au début du mandat précédent, l'exercice, les orientations et les crédits liés à l'exercice de ce droit pourraient être fondés sur les principes suivants :

1/ le droit à la formation est individuellement ouvert à chaque conseiller qu'il appartienne à la majorité ou pas, quelles que soient ses délégations comme sa place dans le tableau du conseil municipal et qu'il soit conseiller municipal ou adjoint.

2/ tout élu peut choisir la formation qu'il souhaite à condition :

- qu'elle soit dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur et figurant sur une liste actualisée périodiquement;
- qu'elle ait trait aux fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, commande publique, institutions et droit publics etc.), à la délégation spécifiquement détenue ou au développement de l'efficacité personnelle (prise de parole en public, expression face aux médias, informatique, etc.).

3/ les crédits seront ouverts, chaque exercice, au fur et à mesure du développement du plan de formation des élus, sachant qu'ils ne sauraient excéder 20% du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus, soit 21.075 euros par an.

Les dépenses prises en compte recouvrent : les frais de déplacement, les frais de séjour, les frais pédagogiques et d'enseignements proprement dits, ainsi que les pertes de revenus établi sur la base d'un justificatif fourni par l'employeur, ces dernières étant limitées à 18 jours pour la durée du mandat et plafonnées à une fois et demi la valeur horaire du SMIC par heure de formation.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12, L. 2123-13 et L.2123-14 ;

Le Conseil Municipal décide de :

- DIRE que le droit à la formation est individuellement ouvert à chaque conseiller qu'il appartienne à la majorité ou pas, quelles que soient ses délégations comme sa place dans le tableau du conseil municipal et qu'il soit conseiller municipal ou adjoint.
- DIRE que tout élu peut choisir la formation qu'il souhaite à condition :
 - qu'elle soit dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur et figurant sur une liste actualisée périodiquement;
 - qu'elle ait trait aux fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, commande publique, institutions et droit publics), à la délégation spécifiquement détenue ou au développement de l'efficacité personnelle (prise de parole en public, expression face aux médias, informatique, etc.).
- DIRE que les crédits seront ouverts au compte 6535 du budget de la commune au fur et à mesure du développement du plan de formation des élus, sachant qu'ils ne sauraient annuellement excéder 20% du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus, soit 21 075 euros par an.
- DIRE que les dépenses prises en compte recouvrent : les frais de déplacement, les frais de séjour, les frais pédagogiques et d'enseignements proprement dits, ainsi que les pertes de revenus établi sur la base d'un justificatif fourni par l'employeur, ces dernières étant limitées à 18 jours pour la durée du mandat et plafonnées à une fois et demi la valeur horaire du SMIC par heure de formation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

FINANCES ET SUBVENTIONS.

D2014-101F COMPTE DE GESTION 2013 - BUDGET PRINCIPAL.

Exposé des motifs :

Le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés au cours de l'exercice 2013, et a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, y compris celles relatives à la journée complémentaire, statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le débat d'orientations budgétaires présenté au conseil municipal, délibération D2012-206F du 5 décembre 2012,

Vu le vote du budget primitif 2013 par délibération n° D2012-221F du 18 décembre 2012,

Vu la décision modificative n° 1 votée par délibération n° D2013-72F du 9 avril 2013,
Vu le vote du compte administratif 2012 et l'affectation du résultat respectivement par délibérations n° D2013-104F et D2013-106F du 17 juin 2013
Vu le vote du budget supplémentaire 2013 par délibération D2013-135F du 11 juillet 2013,

Le Conseil Municipal décide de :

- DÉCLARER que le compte de gestion du budget de la commune de VENELLES, dressé pour l'exercice 2013 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

23 VOIX POUR : Robert CHARDON, Patricia SAEZ, Jean-Pierre MERLIN, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Nicole CARETTE, Michel GRANIER, Caroline CLAVEL, Léonce ROUBAUD, Lydie ARDEVOL, Jean-Claude RIOS, Hedwige PLANTIER, Jean-Marc MANZON, Jean-Louis GARCIA, Claude TILLIER, Christine MARECHAL, Brigitte ALIAS, Corinne PAVLIC, David FERNANDEZ, Arnaud GIMEL, Guilhem SAEZ, Barbara OSIMANI, Johan BERTHON.

6 ABSTENTIONS : Marie-Hélène SAUSSAC, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU, Christian DESPLATS, Yolande MALLEGOL.

D2014-102F COMPTE ADMINISTRATIF 2013 – BUDGET VILLE.

Exposé des motifs :

Le compte administratif du budget ville de l'exercice 2013, présenté sous la nomenclature budgétaire et comptable M14, affiche les résultats suivants :

	Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice 2013
Section de Fonctionnement	10 556 776 ,76 €	9 452 072,02 €	1 104 704,74 €
Section d'Investissement	4 360 642,41 €	4 156 944,94 €	203 697,47 €
	Résultat de l'exercice 2013	Résultat de l'exercice N- 1 (2012)	Affectation du résultat N-1 (2012)
Section de Fonctionnement	1 104 704,74 €	2 147 097,14 €	1 575 962,88 €
Section d'Investissement	203 697,47 €	325 701,12 €	

soit un excédent Global de clôture de **2 205 237,59 €**

Les restes à réaliser de la section d'Investissement, c'est-à-dire les dépenses et recettes de la section d'investissement qui ont été engagées mais qui n'ont été ni mandatées ni recouvrées, représentent 4 144 741,00 € en dépenses et 2 564 513,00 € en recettes.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le débat d'orientations budgétaires présenté au conseil municipal, délibération D2012-206F du 5 décembre 2012,
Vu le vote du budget primitif 2013 par délibération n° D2012-221F du 18 décembre 2012,
Vu la décision modificative n° 1 votée par délibération n° D2013-72F du 9 avril 2013,

Vu le vote du compte administratif 2012 et l'affectation du résultat respectivement par délibérations n° D2013-104F et D2013-106F du 17 juin 2013,
Vu le vote du budget supplémentaire 2013 par délibération D2013-135F du 11 juillet 2013,
Vu le compte de gestion 2013 du comptable public approuvé par délibération n° D2014-101 F du 15 mai 2014,
Considérant que M. Michel GRANIER a été désigné président de séance le temps que soit voté le compte administratif ;
Considérant que M. le Maire s'est retiré à l'occasion du vote ;

Le Conseil Municipal décide de :

- CONSTATER les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser,
- VOTER ET ARRETER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

22 VOIX POUR : Patricia SAEZ, Jean-Pierre MERLIN, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Nicole CARETTE, Michel GRANIER, Caroline CLAVEL, Léonce ROUBAUD, Lydie ARDEVOL, Jean-Claude RIOS, Hedwige PLANTIER, Jean-Marc MANZON, Jean-Louis GARCIA, Claude TILLIER, Christine MARECHAL, Brigitte ALIAS, Corinne PAVLIC, David FERNANDEZ, Arnaud GIMEL, Guilhem SAEZ, Barbara OSIMANI, Johan BERTHON.

6 ABSTENTIONS : Marie-Hélène SAUSSAC, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU, Christian DESPLATS, Yolande MALLEGOL.

D2014-103F AFFECTATION DU RÉSULTAT 2013 - BUDGET PRINCIPAL.

Exposé des motifs :

Le virement à la section d'investissement ou autofinancement inscrit au budget primitif et complété ou non lors du budget supplémentaire et des décisions modificatives, n'est pas réalisé budgétairement dans l'exercice en cours mais voté, sous le vocable " réserves ", après l'approbation du compte administratif et constatation du résultat.

Le compte administratif 2013 présente en sa section de fonctionnement un excédent de **1 675 839,00 €** et un excédent de la section d'Investissement de **529 398,59 €**.

L'équilibre de la section d'investissement et le calcul de l'affectation des résultats sont déterminés avec la prise en compte des restes à réaliser l'exercice qui s'élèvent à :

RAR en dépenses : 4 144 741,00 €
RAR en recettes : 2 564 513,00 €

Le besoin de financement de la section d'investissement est ainsi arrêté à **1 050 829,41 €** à la clôture de l'exercice 2013.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le débat d'orientations budgétaires présenté au conseil municipal, délibération D2012-206F du 5 décembre 2012,
Vu le vote du budget primitif 2013 par délibération n° D2012-221F du 18 décembre 2012,
Vu la décision modificative n° 1 votée par délibération n° D2013-72F du 9 avril 2013,
Vu le vote du compte administratif 2012 et l'affectation du résultat respectivement par délibérations n° D2013-104F et D2013-106F du 17 juin 2013
Vu le vote du budget supplémentaire 2013 par délibération D2013-135F du 11 juillet 2013,
Vu le compte de gestion 2013 du comptable public approuvé par délibération n° D2014-101F du 15 mai 2014,

Vu le vote du compte administratif 2013 par délibération n° D2014- 102F du 15 mai 2014

Le Conseil Municipal décide de :

- **AFFECTER** le résultat de la section de fonctionnement pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, comme suit :

Réserves :	1 050 829,41 €	(compte 1068)
Report à nouveau	625 009,59 €	

23VOIX POUR : Robert CHARDON, Patricia SAEZ, Jean-Pierre MERLIN, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Nicole CARETTE, Michel GRANIER, Caroline CLAVEL, Léonce ROUBAUD, Lydie ARDEVOL, Jean-Claude RIOS, Hedwige PLANTIER, Jean-Marc MANZON, Jean-Louis GARCIA, Claude TILLIER, Christine MARECHAL, Brigitte ALIAS, Corinne PAVLIC, David FERNANDEZ, Arnaud GIMEL, Guilhem SAEZ, Barbara OSIMANI, Johan BERTHON.

6 ABSTENTIONS : Marie-Hélène SAUSSAC, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU, Christian DESPLATS, Yolande MALLEGOL.

D2014-104F POLITIQUE FONCIÈRE – EXERCICE 2013.

Exposé des motifs :

Un bilan des cessions et des acquisitions doit être présenté au conseil municipal lors de la séance du vote du compte administratif de l'exercice écoulé.

ACQUISITIONS

Imputation	Référence paiement	Somme	Objet	Délibération
	N E A N T			

CESSIONS

Imputation	Référence paiement	Somme	Objet	Délibération
	N E A N T			

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.324-1 du code de l'urbanisme,
Vu la loi 93-122 du 29 janvier 1995,
Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Le Conseil Municipal décide de PRENDRE ACTE de l'absence d'acquisitions et de cessions foncières au cours de l'exercice 2013.

D2014-105F TABLEAU SUR LA FORMATION DES ÉLUS, EXERCICE 2013.

Exposé des motifs :

Les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, leur permettant d'élargir leurs connaissances et leur expérience.
Un tableau annuel récapitulatif des formations suivies doit être soumis au Conseil Municipal lors de la séance où est présenté le Compte Administratif de l'exercice correspondant :

date	intitulé	nombre de conseillers	organisme
------	----------	-----------------------	-----------

N E A N T

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2123-12,

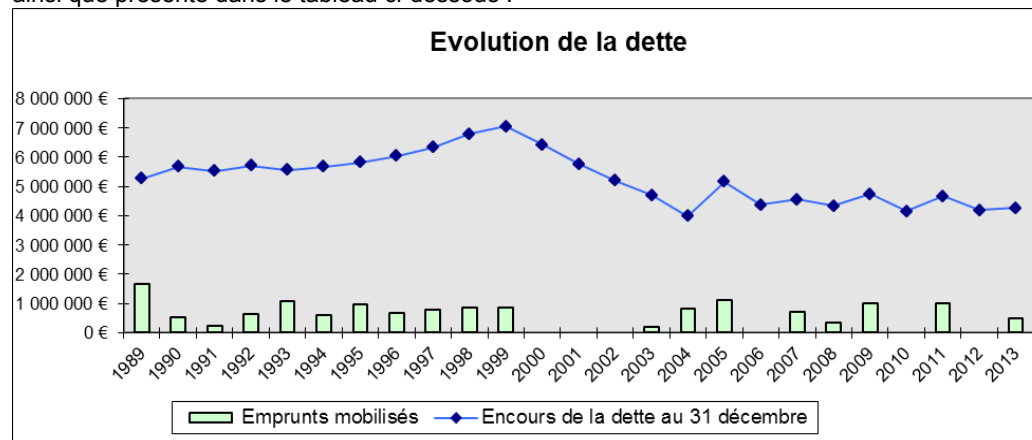
Le Conseil Municipal décide de PRENDRE ACTE qu'aucune formation n'a été suivie au cours de l'année 2013 par les membres de l'assemblée.

D2014- 106F GESTION DE LA DETTE, ÉTAT ET ÉVOLUTION DE LA DETTE DU BUDGET VILLE.

Exposé des motifs :

Les risques inhérents à la gestion active de la dette sont développés dans la circulaire ministérielle n° IOCB1015077C du 25 juin 2010 Il est ainsi préconisé, la présentation au conseil municipal d'un rapport annuel, détaillé sur l'état et l'évolution de la dette, et de renouveler chaque année en la matière, la délégation au Maire.

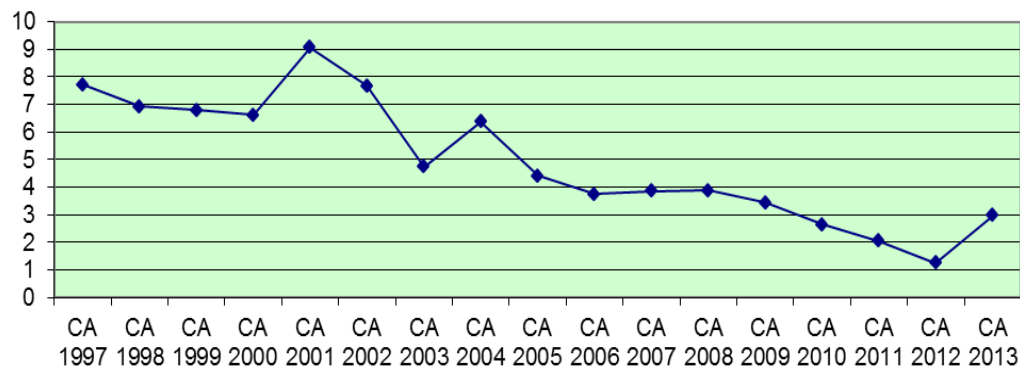
L'objectif de désendettement de la commune était et demeure une priorité majeure de la majorité municipale depuis 2001. Les programmes ambitieux d'équipement de la commune ont conduit la municipalité à contracter raisonnablement des emprunts permettant de conserver un encours de la dette bien inférieur à ce qu'il était dans les années 1998 et 1999, ainsi que présenté dans le tableau ci-dessous :



Les ratios exprimés ci après à la clôture de l'exercice 2013 attestent d'un endettement très modéré au regard des communes françaises de même strate (source DGCL 2010) :

- le remboursement de la dette par habitant est à la clôture de l'exercice 2013 de 68 € à Venelles, contre 119 € pour l'ensemble des communes françaises,
- La capacité de désendettement, encours de la dette sur l'épargne brute, est inférieure à 3 ans, contre 4 années et quatre mois,
- L'encours de la dette sur les recettes réelles de fonctionnement est de 40,41%, contre 73,80%.

Capacité de désendettement (encours dette/épargne brute) exprimées en années



Depuis 2003 et sans exception, tous les emprunts ont été contractés à taux fixe sur une durée pour la plupart de 15 ans.

Emprunts ventilés par type de taux (taux au 01/01/2013) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial de l'emprunt	Capital restant dû au 01/01/2013	Capital restant dû au 31/12/2013	Niveau du taux à la date de vote du budget (5)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (6)
Emprunts à taux fixe sur la durée du contrat						
000002BP	Caisse d'Épargne	200 000,00 €	23 709,77 €	0,00 €	4,68%	1 109,62 €
000035BP	Crédit Agricole	838 469,59 €	55 898,13 €	0,00 €	4,55%	1 589,60 €
000036BP-refin	Crédit Agricole	304 149,30 €	155 153,54 €	78 362,15 €	2,03%	2 567,49 €
000037BP	Crédit Agricole	1 500 000,00 €	1 155 527,69 €	1 090 647,41 €	3,61%	41 714,55 €
000038BP	Dexia CLF	400 000,00 €	240 760,24 €	214 434,88 €	3,79%	9 124,81 €
000044BP	Crédit Agricole	700 000,00 €	509 518,34 €	466 863,12 €	3,89%	19 820,26 €
BP41	Crédit Agricole	350 000,00 €	278 772,67 €	258 830,17 €	4,69%	13 074,44 €
C16QCM015PR	Crédit Agricole	1 000 000,00 €	847 148,81 €	791 749,58 €	4,26%	35 504,75 €
C2NRD2011PFR	Crédit Agricole	1 000 000,00 €	920 211,74 €	864 848,80 €	3,23%	29 279,36 €
1238660	C.D.C.	500 000,00 €	0,00 €	500 000,00 €	3,92%	0,00 €
TOTAL		6 792 618,89 €	4 186 700,93 €	4 265 736,11 €		153 784,88 €

Pour ce qui concerne 2013, La section d'investissement a été équilibrée par une hypothèse d'emprunt de 1 855 290,86 €.

Un prêt de 500 000 € avait été souscrit en 2012 par décision d2012-193F du 29 novembre 2012 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au taux fixe de 3,92€ sur une durée de 15 ans. La trésorerie étant suffisante au 31 décembre 2012, ce prêt a été mobilisé quelques mois plus tard le 30 avril 2013.

Puis pour faire face au volume important d'équipement réalisé au cours de l'exercice 2013, il a été décidé de contracté un emprunt de 1 million d'€ par délibération n° D2013-226F du 22 décembre 2013.

Pour autant, face à une trésorerie excédentaire et au report de paiement des travaux engagés, nous avons des restes à réaliser en dépenses de plus de 4 millions d'€, cet emprunt ne sera mobilisé qu'au mois de juin 2014, c'est la raison pour laquelle il n'apparaît pas dans le tableau ci-dessus.

Le recours à l'emprunt est de la compétence de l'assemblée délibérante. Le CGCT offre cependant la possibilité à l'assemblée délibérante de confier cette compétence au Maire dans la limite du montant inscrit par acte budgétaire. Ce qui a été voté lors du dernier conseil municipal du 15 avril 2014 par délibération n° D2014-56AG.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1618-2, L.2122-22, L.2221-5-1, L.2336-3,
 Vu le code monétaire et financier,
 Vu la circulaire ministérielle n° IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales,
 Vu la délibération n°D2014-56AG adoptée par le conseil municipal de Venelles le 15 avril 2014 ;
 Vu le vote du compte administratif 2013 ;

Le Conseil municipal décide de :

- PRENDRE ACTE de la situation et de la gestion de la dette et de son encours à la clôture de l'exercice 2013.

Le Conseil municipal décide de PRENDRE ACTE de la situation et de la gestion de la dette et de son encours à la clôture de l'exercice 2013.

D2014-107F COMPTE DE GESTION 2013 - BUDGET ANNEXE DE L'ENERGIE.

Exposé des motifs :

Le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés au cours de l'exercice 2013, et a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, y compris celles relatives à la journée complémentaire, statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le débat d'orientations budgétaires présenté au conseil municipal, délibération D2012-206F du 5 décembre 2012,
 Vu la création du budget annexe énergie par délibération n° D2011-163 F du 23 novembre 2011
 Vu le vote du budget primitif 2013 par délibération n° D2012-222F du 18 décembre 2012,
 Vu le vote du budget supplémentaire par délibération n° D2013-184F du 24 septembre 2013,
 Vu le vote du compte administratif 2013 par délibération n° D2014-102F du 15 mai 2014

Le Conseil Municipal décide de :

- DÉCLARER que le compte de gestion du budget annexe de l'Énergie, dressé pour l'exercice 2013 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

23 VOIX POUR : Robert CHARDON, Patricia SAEZ, Jean-Pierre MERLIN, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Nicole CARETTE, Michel GRANIER, Caroline CLAVEL, Léonce ROUBAUD, Lydie ARDEVOL, Jean-Claude RIOS, Hedwige PLANTIER, Jean-Marc MANZON, Jean-Louis

GARCIA, Claude TILLIER, Christine MARECHAL, Brigitte ALIAS, Corinne PAVLIC, David FERNANDEZ, Arnaud GIMEL, Guilhem SAEZ, Barbara OSIMANI, Johan BERTHON.

6 ABSTENTIONS : Marie-Hélène SAUSSAC, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU, Christian DESPLATS, Yolande MALLEGOL.

D2014-108F COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE ENERGIE EXERCICE 2013.

Exposé des motifs :

Le compte administratif du budget annexe de l'énergie de l'exercice 2013, présenté sous la nomenclature budgétaire et comptable M41, affiche les résultats suivants :

	Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice 2013	
Section de Fonctionnement	14 664,66 €	781,87 €	13 882,79 €	
Section d'Investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	Résultat de l'exercice 2013	Résultat de l'exercice N-1 (2012)	Affectation du résultat N-1 (2012)	Résultat Global 2013
Section de Fonctionnement	13 882,79 €	5 502,86 €	----	19 385,65 €
Section d'Investissement	0,00 €	----		0,00 €

soit un excédent Global de clôture de **19 385,65 €**

Les restes à réaliser de la section d'Investissement, c'est à dire les dépenses et recettes de la section d'investissement qui ont été engagées mais qui n'ont été ni mandatées ni recouvrées, sont nuls en dépenses et en recettes.

Visas :

Oui l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le débat d'orientations budgétaires présenté au conseil municipal, délibération D2012-206F du 5 décembre 2012,

Vu la création du budget annexe énergie par délibération n° D2011-163 F du 23 novembre 2011

Vu le vote du budget primitif 2013 par délibération n° D2012-222F du 18 décembre 2012,

Vu le vote du budget supplémentaire par délibération n° D2013-184F du 24 septembre 2013,

Vu le compte de gestion 2013 du comptable public approuvé par délibération n° D2014-101F du 15 mai 2014,

Considérant que Mme Patricia SAEZ a été désignée président de séance le temps que soit voté le compte administratif ;

Considérant que M. le Maire s'est retiré à l'occasion du vote ;

Le Conseil Municipal décide de :

- CONSTATER les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser,

- VOTER ET ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

22 VOIX POUR : Patricia SAEZ, Jean-Pierre MERLIN, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Nicole CARETTE, Michel GRANIER, Caroline CLAVEL, Léonce ROUBAUD, Lydie ARDEVOL, Jean-Claude RIOS., Hedwige PLANTIER, Jean-Marc MANZON, Jean-Louis GARCIA, Claude TILLIER, Christine MARECHAL, Brigitte ALIAS, Corinne PAVLIC, David FERNANDEZ, Arnaud GIMEL, Guilhem SAEZ, Barbara OSIMANI, Johan BERTHON.

6 ABSTENTIONS : Marie-Hélène SAUSSAC, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU, Christian DESPLATS, Yolande MALLEGOL.

D2014-109F AFFECTATION DU RÉSULTAT 2013 - BUDGET DE L'ÉNERGIE.

Exposé des motifs :

Le virement à la section d'investissement ou autofinancement inscrit au budget primitif et complété ou non lors du budget supplémentaire et des décisions modificatives, n'est pas réalisé budgétairement dans l'exercice en cours mais voté après le vote du compte administratif et constatation du résultat sous le vocable " réserves ".

Le compte administratif 2013 présente en sa section de fonctionnement un excédent de **19 385,65 €** et un résultat nul de la section d'Investissement.

L'équilibre de la section d'investissement et le calcul de l'affectation des résultats sont déterminés avec la prise en compte des restes à réaliser de l'exercice qui sont nuls que ce soit en dépenses ou en recettes.

Il n'y a par conséquent aucun besoin de financement de la section d'investissement.

Visas :

Oui l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le débat d'orientations budgétaires présenté au conseil municipal, délibération D2012-206F du 5 décembre 2012,

Vu la création du budget annexe énergie par délibération n° D2011-163 F du 23 novembre 2011

Vu le vote du budget primitif 2013 par délibération n° D2012-222F du 18 décembre 2012,

Vu le vote du budget supplémentaire par délibération n° D2013-184F du 24 septembre 2013,

Vu le vote du compte administratif 2013 par délibération n° D2014-102F du 15 mai 2014

Le Conseil Municipal décide de :

- AFFECTER le résultat de la section de fonctionnement pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, comme suit :

Réserves :	0,00 €	(compte 1068)
Report à nouveau	19 385,65 €	

23 VOIX POUR : Robert CHARDON, Patricia SAEZ, Jean-Pierre MERLIN, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Nicole CARETTE, Michel GRANIER, Caroline CLAVEL, Léonce ROUBAUD, Lydie ARDEVOL, Jean-Claude RIOS., Hedwige PLANTIER, Jean-Marc MANZON, Jean-Louis GARCIA, Claude TILLIER, Christine MARECHAL, Brigitte ALIAS, Corinne PAVLIC, David FERNANDEZ, Arnaud GIMEL, Guilhem SAEZ, Barbara OSIMANI, Johan BERTHON.

6 ABSTENTIONS : Marie-Hélène SAUSSAC, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU, Christian DESPLATS, Yolande MALLEGOL.

D2014-110F APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DU 7 JANVIER 2014 DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX.

Exposé des motifs :

La commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLET) de la Communauté du Pays d'Aix (CPA) en sa séance du 7 janvier 2014 a décidé l'intégration de l'enveloppe de rattrapage de la dotation de solidarité communautaire (DSC) dans l'attribution de compensation (AC).

Cette AC est versée à chaque commune membre de la CPA conformément aux principes fixés par l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

La CLET a ainsi décidé, à périmètre constant de compétences et de charges transférées, d'intégrer dans l'AC à partir de 2015 une partie de la DSC pour un montant de 912.315 €, qui correspond à la « dotation de rattrapage » distribuée en 2013 et 2014.

Il est à noter que le montant de l'AC perçue par la Commune de Venelles à compter de 2015 s'élèvera à 2.198.900 euros à l'identique de celui prévu pour 2014.

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°2013-A196 du conseil de communauté en date du 29 novembre 2013 relative à l'intégration de la première part de dotation de solidarité communautaire à l'attribution de compensation ;

Vu la décision de la commission locale d'évaluation des transferts de charges de la Communauté du Pays d'Aix en date du 7 janvier 2014 ;

Le conseil municipal décide de :

- APPROUVER le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges de la Communauté du Pays d'Aix en date du 7 janvier 2014 ;
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

25 VOIX POUR : Robert CHARDON, Patricia SAEZ, Jean-Pierre MERLIN, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Nicole CARETTE, Michel GRANIER, Caroline CLAVEL, Léonce ROUBAUD, Lydie ARDEVOL, Jean-Claude RIOS., Hedwige PLANTIER, Jean-Marc MANZON, Jean-Louis GARCIA, Claude TILLIER, Christine MARECHAL, Brigitte ALIAS, Corinne PAVLIC, David FERNANDEZ, Arnaud GIMEL, Guilhem SAEZ, Barbara OSIMANI, Johan BERTHON, Christian DESPLATS, Yolande MALLEGOL.

4 ABSTENTIONS : Marie-Hélène SAUSSAC, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU.

D2014_111F DEMANDE D'AIDE FINANCIERE À LA DREAL DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET « AGENDAS 21 LOCAUX ET BIODIVERSITE ».

Exposé des motifs.

En Région PACA, le soutien de l'Etat aux Agendas 21 locaux repose, entre autres, sur l'attribution de subventions dans le cadre d'appels à projets. Ceux-ci visent à promouvoir des projets exemplaires, relevant d'actions inscrites dans les agendas 21 locaux, reconnus nationalement comme contribuant à la Stratégie Nationale de Développement Durable.

En 2014, l'appel à projets initié par la DREAL cible une finalité prioritaire : la préservation de la biodiversité terrestre, aquatique, lagunaire ou marine.

Dans le cadre de sa politique communale de développement durable, la Commune de Venelles a mis en place un Agenda 21, labellisé par l'Etat.

Une des actions prévues dans l'axe 1 « préservation et gestion des espaces naturels » de l'Agenda 21 consiste en la mise en place d'un sentier, accessible à tous, de découverte de la biodiversité au Parc des Sports Maurice DAUGE.

Cette action s'inscrit donc dans les critères établis dans le cadre de l'appel à projet.

Le plan de financement est envisagé de la façon suivante :

Financement de l'Etat (80%) : 240 000 €HT

Financement communal (20%) : 60 000 €HT

Visas.

Oui l'exposé des motifs rapporté ;

Vu l'article 254 de la loi du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Le conseil municipal décide de :

- APPROUVER le plan de financement de cette opération ;
- DIRE que les crédits suffisants sont disponibles en section investissement du budget primitif ;
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'aide la plus large possible auprès de la DREAL, dans le cadre de l'appel à projet ;

25 VOIX POUR : Robert CHARDON, Patricia SAEZ, Jean-Pierre MERLIN, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Nicole CARETTE, Michel GRANIER, Caroline CLAVEL, Léonce ROUBAUD, Lydie ARDEVOL, Jean-Claude RIOS., Hedwige PLANTIER, Jean-Marc MANZON, Jean-Louis GARCIA, Claude TILLIER, Christine MARECHAL, Brigitte ALIAS, Corinne PAVLIC, David FERNANDEZ, Arnaud GIMEL, Guilhem SAEZ, Barbara OSIMANI, Johan BERTHON, Christian DESPLATS, Yolande MALLEGOL.

4 VOIX CONTRE : Marie-Hélène SAUSSAC, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE.

D2014-112AT ACHAT À L'ETAT DE L'EMPRISE OCCUPEE PAR LA STATION BP AU NORD DU ROND POINT DES MICHELONS

Exposé des motifs.

L'Etat a déclassé, par arrêté en date du 05 Mai 2003, le terrain cadastré parcelles BE n° 69, 70, 71, 72, 73 d'une superficie de 7 275 m², supportant la station BP, du domaine public de l'Etat dans son domaine privé. Aujourd'hui, l'Etat propose à la Commune de Venelles, dans le cadre de l'exercice de son droit de priorité, d'acquiescer ce tènement de parcelles pour un montant de 360 000 €HT, conformément à l'évaluation de France Domaine en date du 20 Janvier 2014.

L'acquisition de ce terrain est nécessaire à la mise en place d'un quelconque projet sur ce secteur.

Bien évidemment, le bail locatif conclu par l'Etat au profit de la station BP depuis 1984 ne saurait être remis en cause, et sera de fait transféré à la Commune de Venelles.

Visas.

Oui l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu l'estimation de France Domaine en date du 20 janvier 2014 ;

Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;

Le conseil municipal décide de :

- AUTORISER Monsieur le Maire à se porter acquieseur du tènement de parcelles appartenant au Domaine privé de l'Etat sis sur la Commune de Venelles et cadastré section parcelles BE 69, 70, 71, 72 et 73, d'une superficie totale de 7 257 m²,

- AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions qui pourraient être accordées par les différents partenaires institutionnels de la Commune
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents.

23 VOIX POUR : Robert CHARDON, Patricia SAEZ, Jean-Pierre MERLIN, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Nicole CARETTE, Michel GRANIER, Caroline CLAVEL, Léonce ROUBAUD, Lydie ARDEVOL, Jean-Claude RIOS, Hedwige PLANTIER, Jean-Marc MANZON, Jean-Louis GARCIA, Claude TILLIER, Christine MARECHAL, Brigitte ALIAS, Corinne PAVLIC, David FERNANDEZ, Arnaud GIMEL, Guilhem SAEZ, Barbara OSIMANI, Johan BERTHON.

6 ABSTENTIONS : Marie-Hélène SAUSSAC, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU, Christian DESPLATS, Yolande MALLEGOL.

D2014-113AT ACQUISITION AMIABLE DE PARCELLES DE TERRAIN SITUÉES AU COLLET REDON.

Exposé des motifs.

La Commune de Venelles a été saisie par les consorts Gauthier en date du 05 septembre 2013, d'une proposition d'acquisition d'un tènement de parcelles cadastrées section AY n° 40, 41, 42 et 43 d'une superficie totale de 9 655 m², sis Collet Redon et jouxtant la forêt communale.

France Domaine a été saisi afin de procéder à l'évaluation du dit bien. Cette évaluation se monte à 7 700 € HT comme indiqué sur l'avis officiel en date du 28 novembre 2013.

Les consorts Gauthier ont jugé que cette somme était insuffisante, mais sont d'accord pour vendre leur terrain à la Commune pour la somme de 8 470 € HT, ce qui représente une majoration du prix estimé de 10%.

Cette majoration étant usuellement reconnue comme raisonnable, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer l'acte d'acquisition de ce tènement de parcelles, qui sera soumis au régime forestier.

Visas.

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu l'estimation de France Domaine en date du 28 Novembre 2013 ;

Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;

Le conseil municipal décide de :

- AUTORISER Monsieur le Maire à se porter acquéreur du tènement de parcelles appartenant aux consorts Gauthier sis Collet Redon et cadastré section AY parcelles 40, 41, 42 et 43, d'une superficie totale de 9 655 m², pour un montant de 8 470€ HT.
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

D2014-114AT AUTORISATION DONNÉE A LA REGIE DES EAUX DE VENELLES DE DEPOSER UNE DEMANDE DE DEFRICHEMENT.

Exposé des motifs :

Dans le cadre du projet de piscine d'intérêt communautaire qui doit s'implanter dans l'enceinte du parc des sports, le Conseil Municipal, par délibérations n° D2012-58T en date du 14 mai 2012 et n° D2013-215AT en date du 19 Novembre 2013, a autorisé le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône une autorisation de défrichement pour l'implantation et la mise en sécurité de cet équipement.

La Régie des Eaux de Venelles (REVE) va installer une station de potabilisation qui, outre le projet de piscine, desservira l'intégralité des installations du Parc des Sports Maurice Daugé en eau potable.

Cet équipement sera implanté en limite du Parc des Sports, entre le parking et la maison du gardien, conformément au plan joint à la présente délibération.

La surface impactée sera de 400 m² (20m x 20m), pris sur la parcelle cadastrée section BE n° 35.

Cette surface étant située en zone soumise à autorisation de défrichement, il convient d'autoriser la Régie des Eaux de Venelles à déposer une demande d'autorisation de défrichement auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22

Vu le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-13, et L.341-1 à L.341-10 ;

Le conseil municipal décide de :

- AUTORISER la Régie des Eaux de Venelles à déposer une demande d'autorisation de défrichement totalisant 400 m², pris sur la parcelle cadastrée section BE n° 35, pour l'implantation d'une station de potabilisation qui desservira le parc des Sports Maurice Daugé.
- AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

D2014-115AT AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE DÉPOSER UNE AUTORISATION DE TRAVAUX AU NOM DE LA COMMUNE POUR LA CLASSIFICATION DU LOCAL JEUNE SIS ALLÉE DU VIEUX CANAL AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.

Exposé des motifs.

Les dispositions de l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ne confèrent pas au Maire l'autorisation de déposer un permis de construire, une déclaration préalable ou une autorisation de travaux au nom de la Commune sans l'autorisation expresse du Conseil Municipal.

Le local jeune sis allée du Vieux Canal, parcelles cadastrées section BV n°34 et 35, doit faire l'objet d'une classification au titre de la réglementation relative aux Établissements Recevant du Public (ERP), en type L de 5^{ème} catégorie.

A cette fin, un dossier d'autorisation de travaux doit être déposé et transmis pour avis aux services de la sous-préfecture et aux services d'incendie et de secours.

Visas.

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8 et L.123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-21 ;

Le conseil municipal décide de :

- AUTORISER le Maire à déposer une autorisation de travaux en vue du classement du local jeune, sis allée du vieux canal, en catégorie 5, de type L, au titre de la réglementation des ERP ;
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes afférents.

25 VOIX POUR : Robert CHARDON, Patricia SAEZ, Jean-Pierre MERLIN, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Nicole CARETTE, Michel GRANIER, Caroline CLAVEL, Léonce ROUBAUD, Lydie ARDEVOL, Jean-Claude RIOS., Hedwige PLANTIER, Jean-Marc MANZON, Jean-Louis GARCIA, Claude TILLIER, Christine MARECHAL, Brigitte ALIAS, Corinne PAVLIC, David FERNANDEZ, Arnaud GIMEL, Guilhem SAEZ, Barbara OSIMANI, Johan BERTHON, Christian DESPLATS, Yolande MALLEGOL.

4 ABSTENTIONS : Marie-Hélène SAUSSAC, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET EMPLOI.

D2014-116E CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA C.P.A ET LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI.

Exposé des motifs :

Comme chaque année, la Communauté du Pays d'Aix, Direction de l'Insertion et de l'Emploi propose une convention de collaboration avec le Bureau Municipal de l'Emploi de la Commune de Venelles, dans le cadre de la mise en œuvre du PLIE (Plan Local Insertion Emploi).

Cette convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la Commune et les modalités de la participation de la C.P.A à la mise en œuvre de cette action.

En vertu de cette convention, la Commune s'engage à :

- repérer le public devant devenir bénéficiaire du PLIE ;
- établir les fiches de prescription correspondantes ;
- permettre l'accueil des accompagnateurs à l'emploi du PLIE chargés du suivi des participants de la Commune ;
- permettre l'accueil des différents prestataires du PLIE chargés de mettre en œuvre des actions à destination des participants du PLIE ;
- offrir des services directs aux participants du PLIE en matière de documentation sur les métiers et un accès aux offres d'emploi du réseau du Service Public de l'Emploi.

Par ailleurs, la Commune s'engage à :

- renouveler son abonnement aux logiciels « Pass'Avenir » (logiciel de travail sur le projet professionnel) et « Transférance » (logiciel sur l'analyse et le transfert de compétences)
- La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2014 et la participation de la Communauté du Pays d'Aix s'élève à un montant maximal de 3 100,00 €

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Le Conseil Municipal décide de :

- APPROUVER la convention de collaboration entre la C.P.A et le Bureau Municipal de l'Emploi ;
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents à intervenir ;
- DIRE que la recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget communal ;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES.

D2014-117RH CREATION DE POSTES.

Exposé des motifs :

Il est envisagé la création de deux postes à temps complet qui pourraient être pourvus par la nomination d'un agent de la collectivité inscrit sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne et celle d'un agent ayant réussi le concours, à savoir :

- un poste de bibliothécaire
- un poste de rédacteur.

Ces postes correspondent à des besoins réels de la collectivité en termes de compétences techniques.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Le conseil municipal décide de :

- APPROUVER la création des postes suivant :

POSTE CREE (TEMPS COMPLET)	Nombre	Cadre d'emplois	Catégorie	Filière
Bibliothécaire	1	Bibliothécaires	A	Culturelle
Rédacteur	1	Rédacteurs	B	Administrative

- MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs permanents de la commune,

- DIRE que la dépense correspondante est inscrite en section de fonctionnement du budget de la commune, chapitre 012.

25 VOIX POUR : Robert CHARDON, Patricia SAEZ, Jean-Pierre MERLIN, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Nicole CARETTE, Michel GRANIER, Caroline CLAVEL, Léonce ROUBAUD, Lydie ARDEVOL, Jean-Claude RIOS., Hedwige PLANTIER, Jean-Marc MANZON, Jean-Louis GARCIA, Claude TILLIER, Christine MARECHAL, Brigitte ALIAS, Corinne PAVLIC, David FERNANDEZ, Arnaud GIMEL, Guilhem SAEZ, Barbara OSIMANI, Johan BERTHON, Christian DESPLATS, Yolande MALLEGOL.

4 ABSTENTIONS : Marie-Hélène SAUSSAC, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU.

**DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRÉSENTANT
SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.**

(délibération n°D2014-56AG du 15 avril 2014).

Date	n°	Objet	Durée	Montant
10/04/2014	80F	CONTRAT D'ABONNEMENT MACHINE TO MACHINE (M2M) AVEC LA SOCIETE ORANGE BUSINESS SERVICES POUR 3 LIGNES	24 MOIS	4,25€/mois/ligne 0,07€HT/ SMS 0,15€HT/minute
17/04/2014	82J	AVENANT N°1 AU LOT N°9 ELECTRICITE COURANTS FORTS/COURANTS FAIBLES DU MAPA POUR LA CONSTRUCTION D'UN LOCAL USV		470€ HT
28/04/2014	83T	CONTRAT DE MAINTENANCE CLIMATISATION DES BATIMENTS COMMUNAUX - SOCIETE TECHNICLIM	1 AN	4411,20€TTC pour 72 unités <u>prestations en sus:</u> 62,40€TTC/H dépannage 66€TTC/déplacement
28/04/2014	85OT	CONTRAT AVEC AUTOCARS SUMIAN POUR LE VOYAGE A VAFABRICCA	DU 27 AU 30 AOUT 2014	3200€TTC
28/04/2014	86OT	TARIF DU VOYAGE EA VALFABRICCA PROPOSE DANS LE CADRE DU JUMELAGE	DU 27 AU 30 AOUT 2014	165€/personne
06/05/2014	88T	CONTRAT DE SURVEILLANCE DES BATIMENTS COMMUNAUX - SOCIETE IXO - CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE	1 an renouvelable (maxi 3 ans)	9662,40€ TTC/an

Le Maire de Venelles,

Robert CHARDON

Le Directeur Général des Services

Erik DELWAULLE

Affiché en Mairie le 20 mai 2014
Pour servir et valoir ce que de droit